CONVENTION DE COOPERATION INTERNATIONALE

L'Université de Monastir, Tunisie, représenté par son Président, Monsieur Mohamed El Baker RAMMAH dont le siège sis à ; Rue Salem Bchir, BP 56, 5000 Monastir Tunisie.

ET

L'Ecole Pratique des Hautes Etudes, Paris, représentée par son président, le Professeur, Jean-Claude WAQUET, dont le siége sis au 46 Rue de Lille, 75007 Paris, France.

Dénommées ci- après " parties contractantes" Considérant :

- Les accords de coopération entre la Tunisie et la France.
- Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur des deux pays,
- Le désir de l'Université de Monastir (Tunisie) et L'Ecole Pratique des Hautes Etudes, (France) de coopérer dans le cadre des différents programmes d'enseignement et de recherche, en vue d'accroître les qualifications du corps professoral et des étudiants des deux Universités.
- La volonté commune des deux institutions de développer, au moyen de cette collaboration, leurs ressources d'enseignement et de recherche dans les domaines de leurs compétences et de diversifier et approfondir les thèmes d'enseignement et /ou de recherche privilégiés et pour lesquels un intérêt direct est manifesté.
- L'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base d'amitié, d'égalité et d'assistance mutuelle.
 - L'université de Monastir (Tunisie) d'une part, et L'Ecole Pratique des Hautes Etudes, (France) d'autre part, conviennent ce qui suit :

Article 1:

Les domaines de coopération sont tous les programmes jugés d'intérêt mutuel par les deux institutions, à savoir :

- Enseignement et formation
- Formation des formateurs
- Recherche Développement



Article 2

Des programmes de coopération faisant l'objet d'une entente séparée entre les deux institutions ou des établissements relevant des dites institutions, sont envisagés dans les secteurs suivants :

- Echange d'enseignants chercheurs,
- Activités conjointes de recherche,
- Participation à des séminaires et colloques,
- Echange de matériels d'enseignement et des publications scientifiques,
- Echange d'informations scientifiques et techniques,
- Programmes conjoints de formation,
- Co-diplomations, diplômes conjoints, conformément aux réglementations en vigueur dans chacun des deux pays.
- Coopération au développement des bibliothèques,
- Cotutelle internationales de thèse entre les deux institutions, conformément aux réglementations en vigueur dans chacun des deux pays.

L'Université de Monastir (Tunisie) et L'Ecole Pratique des Hautes Etudes (France) conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter l'organisation et le financement des actions engagées au titre de la présente convention, en coopération avec les organismes concernés.

Article 3:

L'échange d'enseignants chercheurs se fait dans le cadre de séjours organisés conformément aux réglementations en vigueur dans chacun des deux pays (en particulier en matière de couverture sociale, maladies et accidents, et de responsabilité civile). Ces séjours sont soumis à l'accord préalable des deux parties.

La partie d'origine informe celle d'accueil, deux mois au moins avant l'envoi des personnes concernées (dénommées ci-dessous visiteurs), de la date exacte de leurs arrivées.

Article 4:

Les visiteurs s'engageront à respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Article 5:

Le partage des frais de transport et de séjour sera fixé par les deux parties sur la base d'un accord préalable spécifique précisant les arrangements nécessaires au cas par cas.

Article 6:

L'organisation conjointe de manifestations scientifiques sera réglée sur la base d'un accord préalable spécifique précisant les arrangements nécessaires au cas par cas, notamment les dispositions financières. De manière générale, la partie d'origine s'efforcera de prendre à sa un cas par cas, notamment les dispositions financières. De manière générale, la partie d'origine s'efforcera de prendre à sa un cas par cas, notamment les dispositions financières.

charge les frais de transport des participant et la partie d'accueil s'efforcera de prendre à sa charge tout ou partie des frais nécessaires à l'organisation des manifestations concernées.

Article 7:

La réalisation de projets de recherche conjoints fera l'objet d'un accord préalable entre les deux parties qui définissent les modes de financement, de gestion et d'exploitation en commun des résultats.

Article 8:

La création de diplômes doubles, multiples ou conjoints fera l'objet d'un accord préalable entre les deux parties, qui définira les objectifs, les programmes d'enseignement, les modes d'évaluation, la valeur du diplôme, les modes de financement et de gestion des cycles d'enseignement y afférents. La procédure de délivrance de ces diplômes devra respecter les réglementations en vigueur dans chaque pays impliqué.

Article 9:

La durée de cet accord est de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être reconduit par consentement mutuel des deux parties.

Toute modification de l'accord nécessite l'approbation écrite du président de l'Université de Monastir (Tunisie) et du président de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (France).

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit de six mois.

Fait à Monastir, le : @...4...MAL...2010......

Fait à Paris, le :... 8/06/10

Le Président de l'Université de Monastir

Le Président de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes

Professeur Mohamed, El Baker Ramah

UNIVERSITE

Professeur Jean-Claude WAQUET